

PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DES GRAS

Forage des Saules

ARRETE N° 25 - 2018 - 01 - 19 - 001

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation par droit d'antériorité du prélèvement d'eau délivré à la commune des Gras le 24 octobre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 6 septembre 2012 ;

VU la délibération de la commune des Gras en date du 8 décembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2017 et son avis favorable assorti d'une recommandation ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 décembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Gras :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir du forage des Saules situé sur la commune des Gras ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les conditions de leur régularisation par droit d'antériorité accordée le 24 octobre 2017 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé au forage des Saules est de 50 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation du captage

Le forage est situé sur la parcelle n° 50 - section ZB - lieu-dit "Au Milieu de la Fin" - commune des Gras.

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

1) Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 50 - section ZB - lieu-dit "Au Milieu de la Fin" - commune des Gras.

2) Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune des Gras.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser

- ✓ Mise en place d'une clôture grillagée munie d'un portillon d'accès fermant à clé.
- ✓ Fermeture du regard par une couverture étanche
- ✓ Installation d'un capot étanche et cadénassé
- ✓ Pompage de l'eau stagnant au fond de l'ouvrage

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Commune de LES GRAS.

- Section ZB :
 - Parcelle n° 91 pour partie – lieu-dit "Au Milieu de la Fin"

2) Prescriptions générales

- Les prairies permanentes sont maintenues en l'état

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- La suppression des haies
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- Les prairies sont exploitées uniquement pour le fourrage et le pacage extensif des animaux
- Les épandages de fumiers et d'engrais minéraux sont réalisés sous respect du code des bonnes pratiques agricoles

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune des Gras est autorisée à utiliser l'eau prélevée au forage des Saules pour son alimentation en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Le dispositif actuel utilise du chlore gazeux.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Un dispositif de télégestion est mis en place de façon à contrôler en permanence le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;

- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune des Gras a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Gras en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Gras en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Gras et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune des Gras;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **19 JAN. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



MAIRIE LES GRAS

Les Gras, le 18 décembre 2017

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.

Besançon, le 19 JAN. 2018

Le Chef de Bureau



Cyril THEILLET

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du forage des Saules répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Les Gras soit aujourd'hui une population de près 715 habitants.

C'est pourquoi la commune de Les Gras s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Maire, Patrick LAITHIER

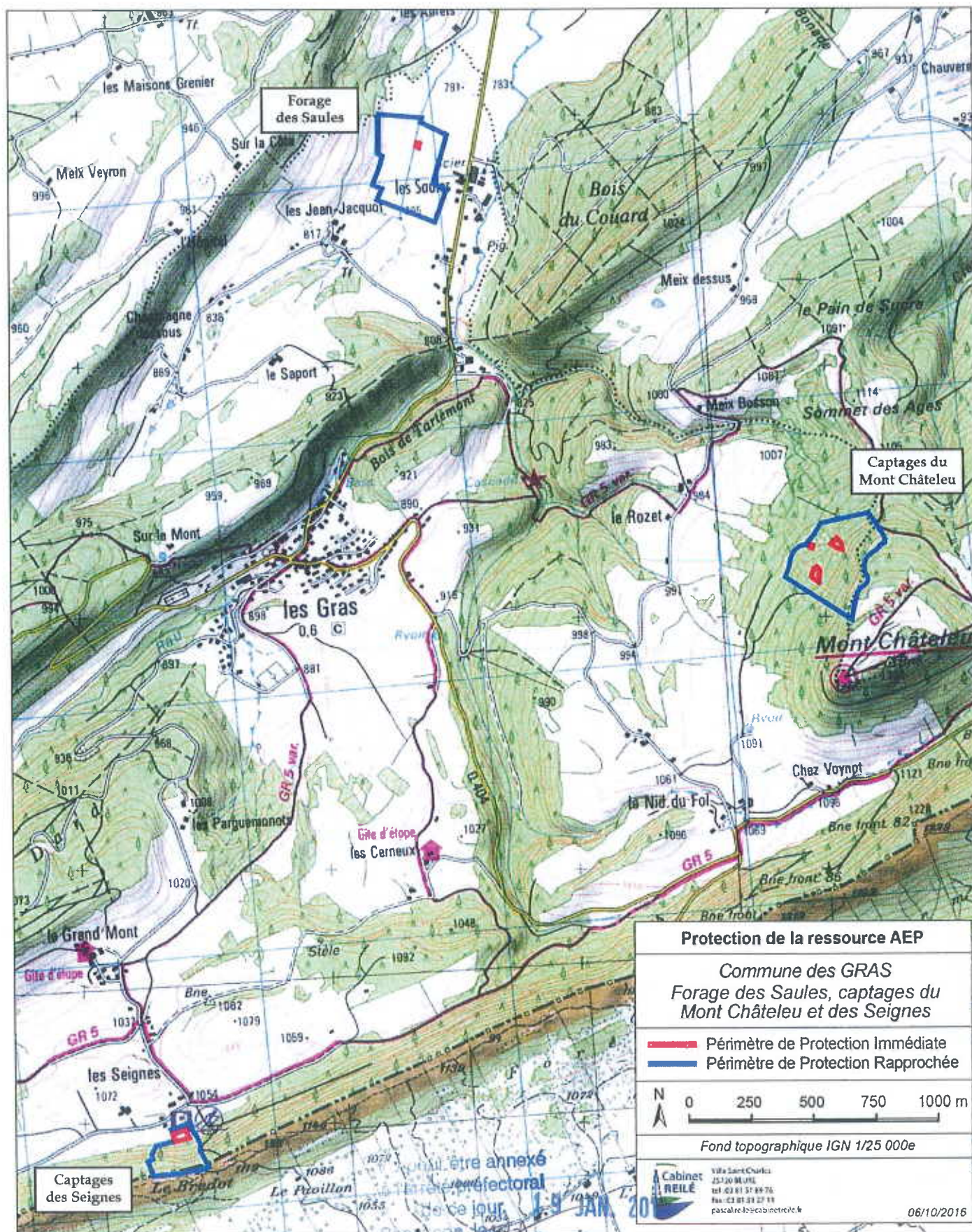


MAIRIE LES GRAS 2, place de la Libération - 25790 LES GRAS

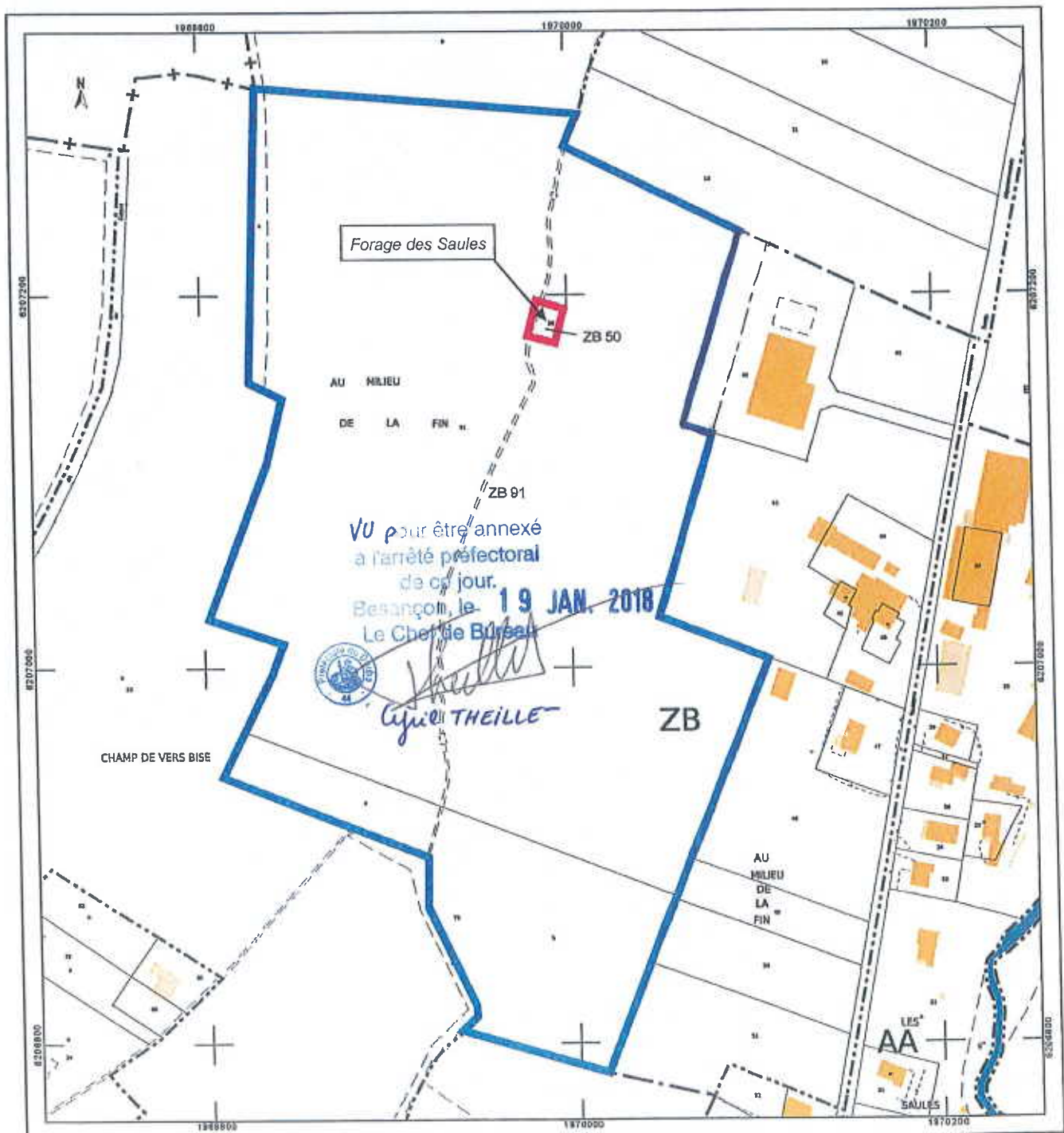
☎ 03.81.68.80.23

☎ 03.81.68.80.14

✉ mairie.lesgras@orange.fr



Département : DOUBS Commune : LES GRAS	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ Protection de la ressource AEP <i>Commune des GRAS</i> <i>Forage des Saules</i> — Périimètre de Protection Immédiate — Périimètre de Protection Rapprochée NORD 0 50 100 m Cabinet REILÉ Villa Saint Charles 25720 BEURE tel : 03 81 51 89 74 fax : 03 81 51 27 51 pascal.reile@cabinetreile.fr 22/06/2015	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : POLE TOPOGRAPHIQUE CADASTRE BESANCON Réception mardi 8h45-12h/13h30-16h15 et sur RdV 25042 25042 BESANCON CEDEX tél. 03 81 47 24 00 -fax 03 81 47 24 21 E-mail : odif.besancon@dgif.finances.gouv.fr Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
--	--	---



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

de ce jour.

Besançon, le 19 JAN. 2018

Le Chef de Bureau

Agil THEILLET

COMMUNE DES GRAS – FORAGE DES SAULES
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Inventaire des propriétaires

Captages	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	Adresse
Forage des Saules	LES GRAS	ZB 50	Au Milieu de la Fin	3 a 01 ca	3 a 01 ca	0	x				Commune des GRAS	Mairie 2 place de la Libération 25 790 LES GRAS

COMMUNE DES GRAS – FORAGE DES SAULES
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée - Inventaire des propriétaires

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	I	PROPRIETAIRE	Adresse
LES GRAS	ZB 91	Au Milieu de la Fin	9 ha 40 a 58 ca	x				BALANCHE Alain Henri (né le 13/07/1952 à Maiche)	17 Les saules 25 790 LES GRAS

P : propriétaire
U : usufruitier
NP : nu-propriétaire
I : Indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares
pp : pour partie



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DES GRAS

Captages des Seignes

ARRETE N° 25 - 2018 - 01 - 19 - 003

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation par droit d'antériorité du prélèvement d'eau délivré à la commune des Gras le 24 octobre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 6 septembre 2012 ;

VU la délibération de la commune des Gras en date du 8 décembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2017 et son avis favorable assorti d'une recommandation ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 décembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Gras :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage des Seignes situés sur la commune des Gras ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ;

- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les conditions de leur régularisation par droit d'antériorité accordée le 24 octobre 2017 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé aux captages des Seignes est de 5000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 3 : Situation des captages

Les ouvrages sont situés sur la parcelle n° 49 - section ZI - lieu-dit "Bas de l'Envers" - commune des Gras.

Article 4 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 4-1 : Périmètre de protection immédiate

1) Délimitation

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 49 - section ZI - lieu-dit "Bas de l'Envers" - commune des Gras.

2) Prescriptions générales

Le périmètre de protection immédiate doit demeurer propriété de la commune des Gras.

Le périmètre de protection immédiate est clôturé afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

Article 4-2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Commune de LES GRAS

- Section C :
 - Parcelles n° 498, 499 - lieu-dit "L'Envers des Seignes"
- Section D :
 - Parcelle n° 227 pour partie – lieu-dit "Les Seignes"
 - Parcelles n° 407 à 410 - lieu-dit "Les Cernez"

- Section ZI :
 - Parcelle n° 50 - lieu-dit "Bas de l'Envers"

2) Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol
- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 5 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune des Gras est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages des Seignes pour alimenter les hameaux des Seignes et du Grand Mont en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Une vanne de fermeture des sources est asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre) afin de dévier les eaux turbides avant introduction dans le réseau de distribution.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection avant distribution aux premiers abonnés. Les dispositifs UV sont privilégiés afin d'assurer l'élimination des spores de parasites mais un complément par chloration peut être nécessaire selon la configuration du réseau.

- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Un dispositif de télégestion est mis en place de façon à contrôler en permanence le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 6 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 7 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;
- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 8 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 9 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 10 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 11 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune des Gras a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 13 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 14 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 15 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Gras en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Gras en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Gras et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 16 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 17 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 18 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune des Gras;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **19 JAN. 2018**

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



MAIRIE
LES GRAS

Les Gras, le 18 décembre 2017

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

de ce jour.

Besançon, le

19 JAN. 2018

Le Chef de Bureau



YVES THEILLET

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

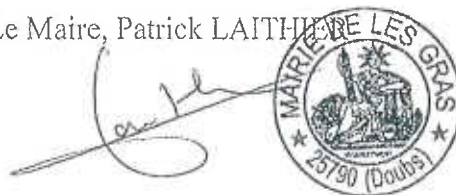
La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage Les Seignes répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles-ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Les Gras soit aujourd'hui une population de près 90 habitants.

C'est pourquoi la commune de Les Gras s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Maire, Patrick LAITHY

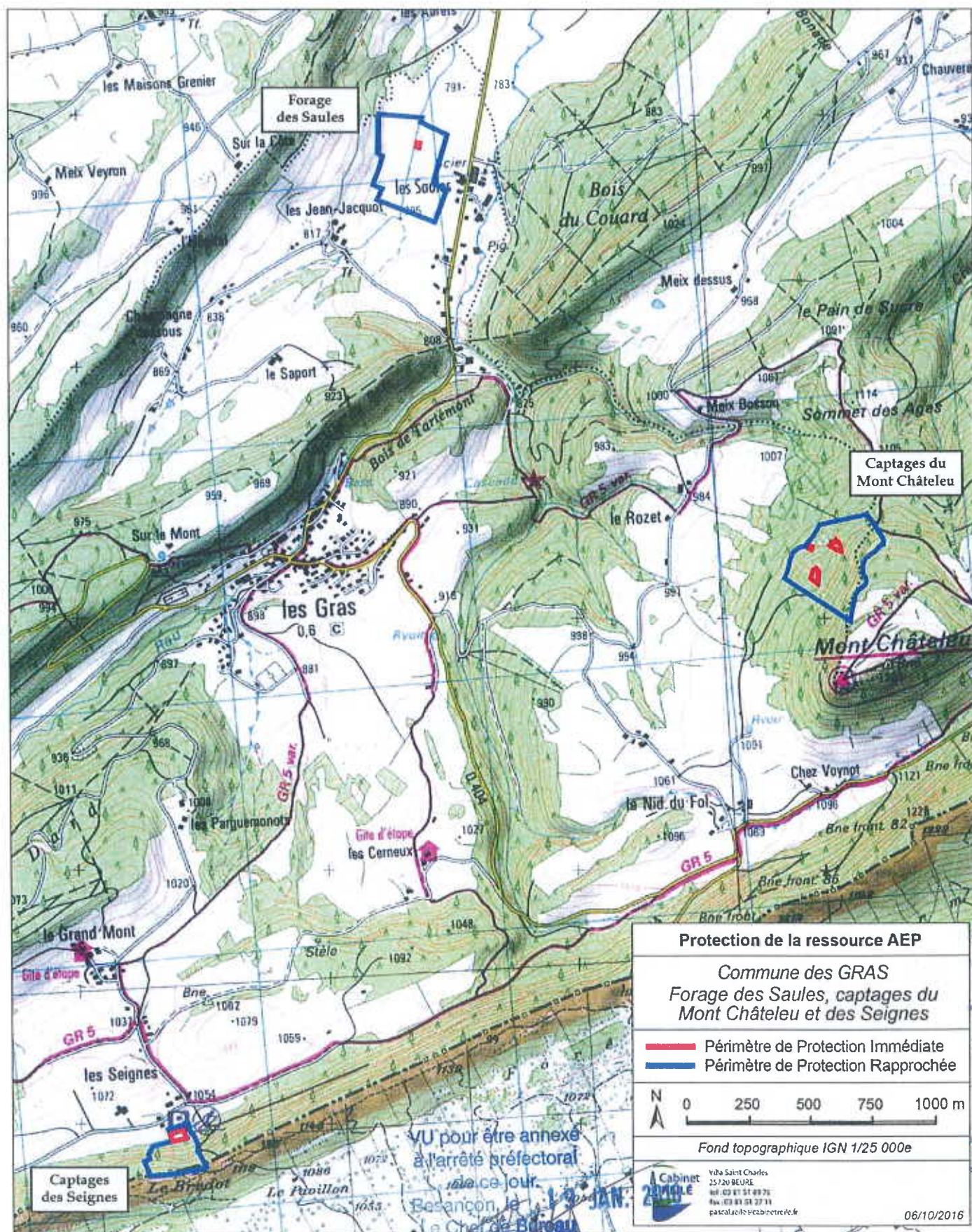


MAIRIE LES GRAS 2, place de la Libération - 25790 LES GRAS

☎ 03.81.68.80.23

03.81.68.80.14

✉ mairie.lesgras@orange.fr





Département :
DOUBS

Commune :
LES GRAS

Section : ZI
Feuille : 000 ZI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 22/06/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Protection de la ressource AEP

Commune des GRAS
Captages des Seignes

— Périimètre de Protection Immédiate
— Périimètre de Protection Rapprochée

NORD 0 50 100 m

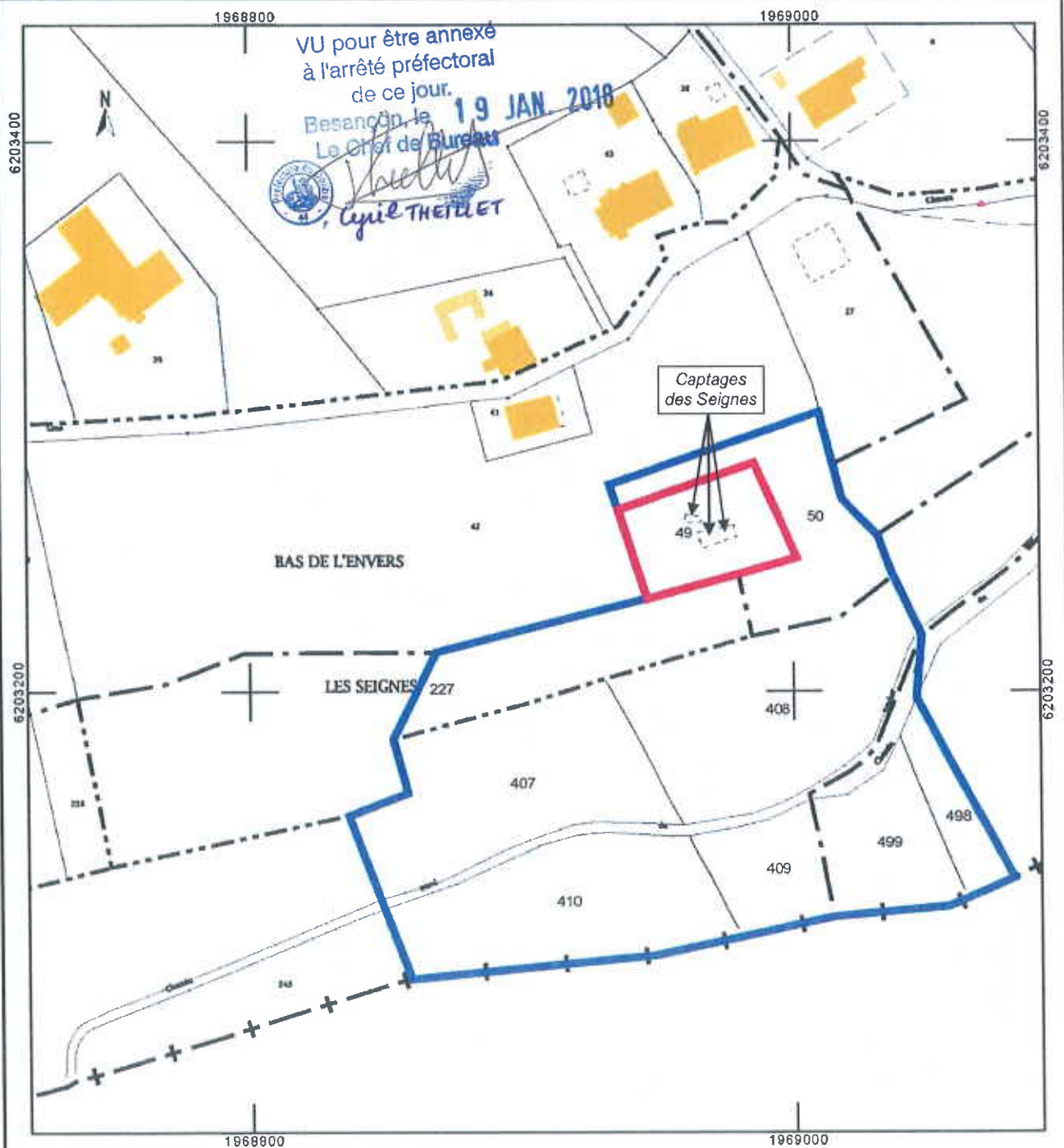
Cabinet
REILÉ
Mila Saint Charles
25720 BEUNE
tel : 03 81 51 89 76
fax : 03 81 51 27 15
pascal.reile@cabinetreile.fr

06/10/2016

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
CADASTRE BESANCON Reception
mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV
25042
25042 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 47 24 00 - fax 03 81 47 24 21
E-mail :
cdf.besancon@dgiip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

de ce jour. 19 JAN. 2016

Besançon, le 19 JAN. 2016

Le Chef de Bureau

Cypil THELLET

COMMUNE DES GRAS – CAPTAGES DES SEIGNES									
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Immédiate (PPI) - Inventaire des propriétaires									
Captages	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	P	U	N P I
Seignes	LES GRAS	ZI 49	Bas de l'Envers	19 a 83 ca	19 a 83 ca	0	x		Commune des GRAS
									Mairie 2 place de la Libération
									25 790 LES GRAS

COMMUNE DES GRAS – CAPTAGES DES SEIGNES									
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée – Inventaire des propriétaires									
Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N P I	PROPRIETAIRE		
LES GRAS	C 498	L'Envers des Seignes	9 a 95 ca	x		x	WEISS Christophe (né le 06/03/1955 à Vincennes)		
	C 499		20 a 10 ca	x		x	COMBAL Renée Marie Marthe (née le 26/03/1953 au Maroc), épouse WEISS		
	D 227pp	Les Seignes	1 ha 11 a 40 ca	x		x	GARNACHE-BARTHOD Edouard Faron Jean Francis (né le 18/09/1934 aux Gras)		
	D 407		51 a 15 ca	x		x	BARRIERE Christiane Louise (née le 16/10/1934 à Besançon), épouse GARNACHE-BARTHOD		
	D 408	Les Cernez	61 a 15 ca	x		x	DE GRIBALDI Jacques Francis André (né le 10/03/1958 à Villers-le-Lac)		
	D 409		16 a 20 ca	x		x	WEISS Christophe (né le 06/03/1955 à Vincennes)		
	D 410	Bas de l'Envers	46 a 60 ca	x		x	COMBAL Renée Marie Marthe (née le 26/03/1953 au Maroc), épouse WEISS		
	ZI 50		31 a 13 ca	x		x	DE GRIBALDI Guy André Sully (né le 28/04/1959 à Pontarlier)		
							FAIVER-PIERRET Véronique Hélène (née le 04/12/1960 à Villers-le-Lac), épouse DE GRIBALDI		
							GARNACHE-BARTHOD Edouard Faron Jean Francis (né le 18/09/1934 aux Gras)		
							BARRIERE Christiane Louise (née le 16/10/1934 à Besançon), épouse GARNACHE-BARTHOD		
							WEISS Christophe (né le 06/03/1955 à Vincennes)		
							COMBAL Renée Marie Marthe (née le 26/03/1953 au Maroc), épouse WEISS		
							Commune des GRAS		
							Mairie 2 place de la Libération		
							25 790 LES GRAS		

P : propriétaire	ha : hectares	a : ares	ca : centiares
U : usufruitier	pp : pour partie		
NP : nu-propriétaire			
I : Indivision			



PREFET DU DOUBS

Préfecture - ARS

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination, de l'environnement
et des enquêtes publiques

Agence régionale de santé de Bourgogne
Franche-Comté
Direction de la santé publique
Département santé environnement
Unité territoriale du Doubs

COMMUNE DES GRAS Captages du Mont Châteleu

ARRETE N° 25 - 2018 - 01 - 19 - 002

- **portant déclaration d'utilité publique :**
 - **de la dérivation des eaux souterraines**
 - **de l'instauration des périmètres de protection**
- **autorisant l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-61, et D.1321-103 à D.1321-105 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre II "Eaux et Milieux Aquatiques" et le titre 1^{er} du livre V - Parties législatives et réglementaires ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment le Livre III ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-10-13-005 du 13 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-8 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 15 mars 2011 relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1994 relatif au stockage des hydrocarbures utilisés comme moyen de chauffage ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 février 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;

VU la régularisation par droit d'antériorité du prélèvement d'eau délivré à la commune des Gras le 24 octobre 2017 par la Direction départementale des territoires du Doubs ;

VU le rapport de Monsieur Mettetal, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département du Doubs, en date du 6 septembre 2012 ;

VU la délibération de la commune des Gras en date du 8 décembre 2016 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU le dossier soumis aux enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les résultats des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire ;

VU les conclusions du commissaire enquêteur en date du 27 juillet 2017 et son avis favorable assorti d'une recommandation ;

VU l'avis du Conseil départemental compétent en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques du Doubs en date du 14 décembre 2017 ;

VU le document ci-annexé en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDERANT que la mise en place des périmètres de protection autour des captages constitue un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité des eaux prélevées ;

SUR proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;

- ARRETE -

SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Article 1 : Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune des Gras :

- ✓ Les travaux de dérivation des eaux souterraines destinées à la consommation humaine à partir des ouvrages de captage du Mont Châteleu situés sur la commune des Gras ;
- ✓ La mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages ;
- ✓ Les canalisations d'adduction de l'eau ;
- ✓ Les ouvrages de traitement et de distribution de l'eau.

Article 2 : Délai d'expropriation

Les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de cette opération devront être accomplies pour le compte de la commune des Gras dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Conditions de prélèvement

Les prélèvements d'eau doivent respecter les conditions de leur régularisation par droit d'antériorité accordée le 24 octobre 2017 par le Directeur départemental des territoires du Doubs au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Le volume de prélèvement annuel maximum autorisé aux captages du Mont Châteleu est de 8000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant aux mesures de prélèvement et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral précité.

Article 4 : Situation des captages

Les ouvrages sont situés sur les parcelles suivantes sur la commune des Gras :

- ***Captages Amont et Médian*** : Parcelle n° 79 - section B - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu".
- ***Captage Aval*** : Parcelle n° 400 - section B - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu".

Article 5 : Périmètres de protection des captages

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et de l'état parcellaire joints en annexe du présent arrêté.

Réglementation générale : les textes existants, concernant l'objet du présent arrêté, s'appliquent de plein droit.

Article 5-1 : Périmètres de protection immédiate

1) Délimitation

- ***Captage Amont et Médian***

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 79 - section B - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu" - commune des Gras.

- ***Captage Aval***

Le périmètre de protection immédiate est constitué par la parcelle n° 400 - section B - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu" - commune des Gras.

- ***Perte karstique***

Le périmètre de protection immédiate est constitué par les parcelles n° 80 et 401 - section B - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu" - commune des Gras.

2) Prescriptions générales

Les périmètres de protection immédiate doivent appartenir en pleine propriété à la commune des Gras. Ainsi, les parcelles appartenant à des propriétaires privés doivent être acquises par la commune des Gras par voie amiable ou par voie d'expropriation selon les modalités définies à l'article 2 du présent arrêté. Les périmètres de protection immédiate sont clôturés afin d'en limiter l'accès aux seules personnes autorisées.

Toutes les activités y sont interdites à l'exception celles liées à l'exploitation des captages et à l'entretien mécanique du terrain.

3) Travaux à réaliser

- ✓ Réfection de la maçonnerie pour assurer l'étanchéité
- ✓ Mise en place de capots étanches et cadénassés
- ✓ Suppression de l'effet "chute d'eau" des arrivées d'eau des captages amont
- ✓ Réhabilitation des trop-pleins avec dispositif anti-intrusion
- ✓ Modification du raccordement successif des ouvrages afin de les rendre autonomes en créant un jeu de vannes dans l'ouvrage aval.
- ✓ Débroussaillage et coupe des arbres pouvant endommager les drains
- ✓ Dérivation des eaux de ruissellement afin de protéger l'ouvrage amont

Article 5-2 : Périmètre de protection rapprochée

1) Délimitation

Commune de LES GRAS

- Section B :
 - Parcelles n° 341, 402 - lieu-dit "Pâturage sous Châteleu"

2) Prescriptions générales

- Les parcelles boisées conservent leur vocation forestière

3) Interdictions

- Les rejets d'effluents d'origine domestique, agricole ou industrielle
- L'utilisation de pesticides
- Les épandages d'effluents liquides (lisier, purin, boue de station d'épuration)
- Les stockages et les dépôts de matières fermentescibles, de détritiques et d'immondices, et d'une manière générale de toutes les substances qui par leur nature ou leurs conditions d'entreposage sont susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- L'installation de nouvelles places à bois
- Les excavations susceptibles de porter atteinte à l'intégrité du réservoir calcaire telles que la création de forages, de carrières, de plans d'eau
- Les nouvelles canalisations, les nouveaux réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature

Sont également interdits, à l'exception des travaux nécessaires à la protection et l'exploitation du captage :

- Les travaux de terrassement, de drainage ou de remblaiement
- Les nouvelles constructions

4) Activités réglementées

- L'exploitation des bois est réalisée sans travail du sol

- Hors cadre d'un schéma de desserte locale établi après avis du préfet, les projets de nouvelles pistes sont soumis à autorisation de l'Agence régionale de santé
- Les coupes à blanc sont réalisées de manière à maintenir autant que possible le couvert forestier, par une exploitation en "damiers", chaque case étant d'une superficie inférieure ou égale à 1 hectare ; un délai minimal de 5 ans est laissé entre 2 coupes à blanc de cases juxtaposées
- Les places à bois existantes sont équipées d'un panneau d'information indiquant leur localisation en périmètre de protection de captages et le rappel de l'interdiction de tout traitement
- Les huiles utilisées sur les chantiers forestiers sont biodégradables
- Les propriétaires des parcelles forestières sont tenus d'informer les acheteurs de bois des servitudes fixées par le présent arrêté

SECTION II : DISTRIBUTION DE L'EAU

Article 6 : Modalités de la distribution de l'eau

La commune des Gras est autorisée à utiliser l'eau prélevée aux captages du Mont Châteleu pour alimenter le hameau du Nid du Fol en eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- Une vanne de fermeture des sources est asservie à une mesure en continu de la turbidité (turbidimètre) afin de dévier les eaux turbides avant introduction dans le réservoir.
- L'eau prélevée fait l'objet d'un traitement de désinfection aux ultra-violets en sortie de réservoir.
- Les ouvrages de captage, les installations de traitement, de transport et de stockage doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Notamment, les réservoirs et autres installations doivent être protégés dans les règles de l'art avec des capots surélevés, étanches et aérés.
- Un dispositif de télégestion est mis en place de façon à contrôler en permanence le bon fonctionnement des dispositifs de traitement.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et ses textes d'application.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet du Doubs. Celui-ci pourra imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses d'eau, s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

Article 7 : Matériaux au contact de l'eau

Les matériaux utilisés dans les installations de production et de distribution au contact de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau. L'exploitant est tenu de s'assurer auprès de ses fournisseurs que ces matériaux bénéficient d'une attestation de conformité sanitaire.

Article 8 : Mesures de surveillance

Conformément au Code de la santé publique et notamment aux dispositions des articles R.1321-23 et R.1321-55, l'exploitant des installations est tenu d'assurer une surveillance et un entretien de l'ensemble des ouvrages, comprenant notamment :

- l'examen et le nettoyage régulier des équipements de captage, de production, de traitement, de stockage et de distribution de l'eau;

- l'intervention rapide en cas de dysfonctionnement, en prenant soin de prévenir les autorités sanitaires,
- la mise en place d'une auto surveillance de la qualité de l'eau,
- l'entretien annuel minimum des dispositifs de stockage de l'eau,
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées relatives à la surveillance et au contrôle des installations.

Article 9 : Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau et le bon fonctionnement des installations sont contrôlés par l'Agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, selon un programme annuel qu'elle définit en fonction de la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la collectivité.

En cas de modification subite de la qualité physico-chimique de l'eau ou de dysfonctionnement constaté, la collectivité prévient l'ARS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

L'ARS surveille l'évolution de la qualité des eaux prélevées. Si cette qualité venait à se dégrader et à se rapprocher des limites de potabilité, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres de protection, des servitudes associées, ainsi que du dispositif de traitement de l'eau.

Article 10 : Dispositions permettant le prélèvement et le contrôle des installations

L'aménagement des ouvrages de captage doit permettre aisément le prélèvement d'échantillons d'eau brute. Les canalisations en sortie de traitement sont équipées d'un robinet de prise d'échantillon d'eau traitée en départ de distribution.

Les agents des services de l'Etat et de l'ARS ont constamment libre accès aux installations autorisées.

L'exploitant des installations est tenu de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

Article 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

Sont affichés, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- ✓ L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- ✓ Leur interprétation sanitaire faite par l'ARS ;
- ✓ Les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Le cas échéant, la note de synthèse annuelle sur les données relatives à la qualité des eaux distribuées, transmise par l'ARS, est publiée au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

SECTION III : MISE EN CONFORMITE

Article 12 : Mise en conformité

Les servitudes instituées par le présent arrêté au sein des périmètres de protection sont applicables dès notification de l'arrêté aux propriétaires des parcelles concernées.

Les travaux prescrits sont à effectuer à l'initiative du maître d'ouvrage dans un délai de 18 mois à compter de la date de publication du présent arrêté. Le procès-verbal de réception des travaux doit être envoyé à l'ARS.

SECTION IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : Respect de l'application de l'arrêté

La commune des Gras a la responsabilité du respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes instituées dans les périmètres de protection.

Article 14 : Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 15 : Modification d'activité et d'installations à l'intérieur des périmètres de protection

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Préfecture du Doubs, notamment :

- ✓ Les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la productivité et la qualité de l'eau ;
- ✓ Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, aux frais du pétitionnaire.

Dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés, l'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des captages. Un arrêté préfectoral pourra être pris en ce sens.

Article 16 : Notification et publicité de l'arrêté – Publication des servitudes

Le présent arrêté est transmis au maire de la commune des Gras en vue de :

- ✓ sa notification individuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des parcelles situées dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;
- ✓ sa mise à disposition du public, son affichage en mairie pendant une durée de deux mois et son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an.

Une mention de cet affichage est insérée par le maire de la commune des Gras en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le maire de la commune des Gras et envoyé à la Préfecture du Doubs.

Article 17 : Justification de l'utilité publique

Est annexé au présent arrêté un document en date du 18 décembre 2017 produit par le maire de la commune des Gras exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération.

Article 18 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Doubs ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 19 : Exécution

- ✓ Le maire de la commune des Gras;
- ✓ Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Le Directeur Départemental des Territoires du Doubs ;
- ✓ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Doubs

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont copie sera également adressée aux :

- ✓ Sous-Préfète de Pontarlier ;
- ✓ Président du Conseil Départemental du Doubs ;
- ✓ Directeur de l'Agence Foncière du Doubs ;
- ✓ Président de la Chambre d'Agriculture du Doubs ;
- ✓ Directeur Régional de l'Office National des Forêts ;
- ✓ Directeur du B.R.G.M. ;
- ✓ Directeur de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural Bourgogne Franche-Comté ;
- ✓ Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Besançon, le **19 JAN. 2018**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Philippe SETBON



MAIRIE
LES GRAS

Les Gras, le 18 décembre 2017

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour,
Besançon, le 19 JAN. 2018
Le Chef de Bureau

Cyril THEILLET

Monsieur le Préfet,

En tant que responsable de la qualité des eaux distribuées à la population, il appartient à la collectivité de s'assurer en permanence qu'elles satisfont à cet usage. Il est d'autant plus facile de fournir au public des eaux de qualité satisfaisante que l'on utilise, au départ, des ressources de bonne qualité. La mise en place des périmètres de protection constitue à cet égard un outil indispensable pour maintenir la qualité naturelle des eaux captées en vue de la consommation humaine.

La mise en place des périmètres de protection est une obligation réglementaire qui découle du Code de la Santé Publique ; elle a pour objectifs :

- d'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements ;
- d'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées ;
- de maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées ;
- de renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage ;
- de limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau ;

Les périmètres de protection définis autour du captage du Mont Chateleu répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique. Les études conduites depuis plusieurs années ont permis d'ajuster leur délimitation et les prescriptions qui s'y rapportent. S'ils induisent certes quelques contraintes pour les propriétaires et exploitants des terrains concernés par la protection, celles ci sont sans commune mesure avec les bénéfices attendus. Ainsi, les périmètres de protection devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Les Gras soit aujourd'hui une population de près 27 habitants.

C'est pourquoi la commune de Les Gras s'est engagée dans cette voie considérant que dans un but d'utilité publique, elle permet de protéger la santé des générations présentes et futures, et qu'elle s'inscrit dans une démarche de développement durable en préservant les ressources.

Le Maire, Patrick LAITIER

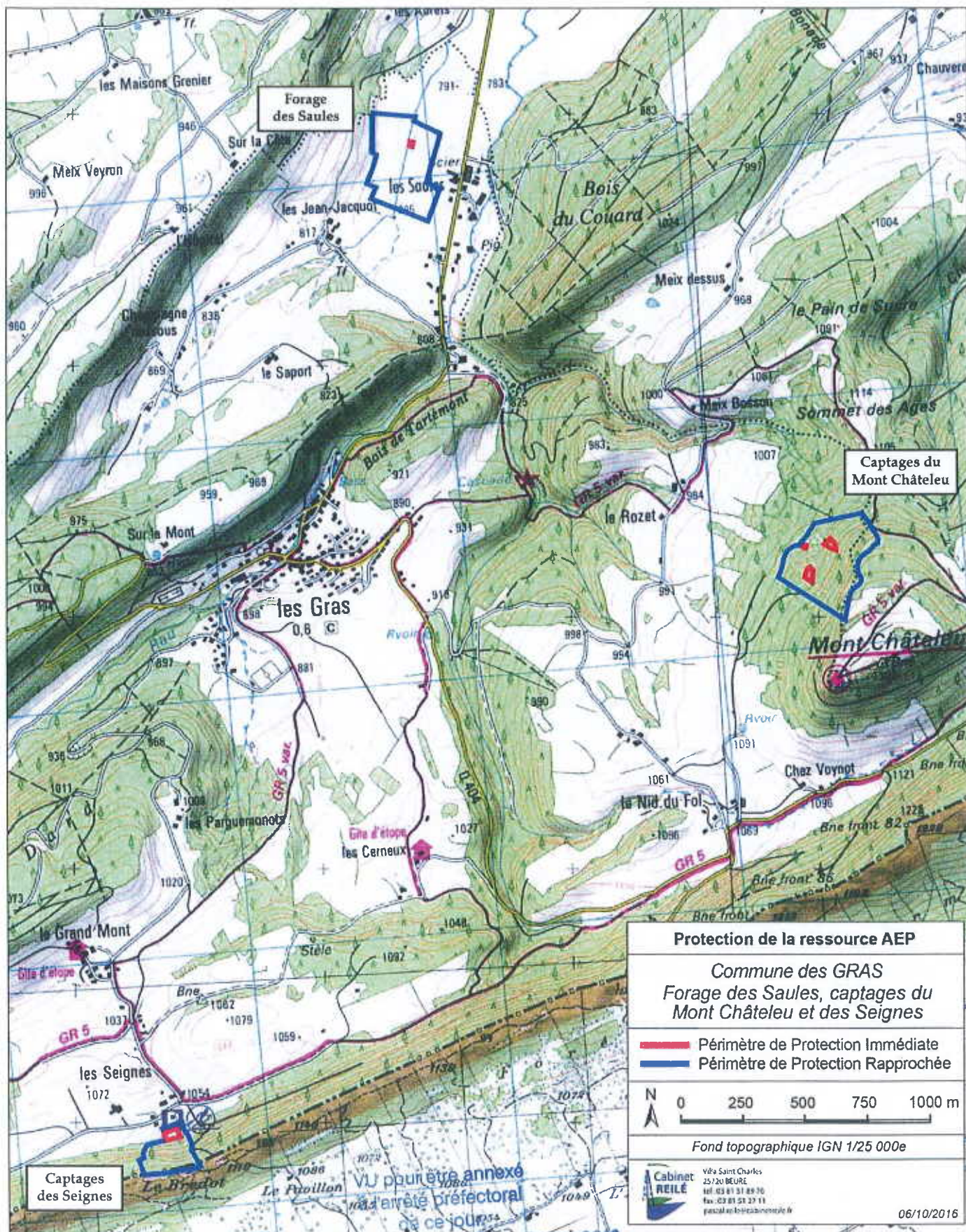


MAIRIE LES GRAS 2, place de la Libération - 25790 LES GRAS

☎ 03.81.68.80.23

☎ 03.81.68.80.14

✉ mairie.lesgras@orange.fr



Département :
DOUBS

Commune :
LES GRAS

Section : B
Feuille : 000 B 01

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/4000

Date d'édition : 06/10/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC47
©2016 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Protection de la ressource AEP

Commune des GRAS
Captages du Mont Châtelet

— Périimètre de Protection Immédiate
— Périimètre de Protection Rapprochée

NORD 0 100 200 m



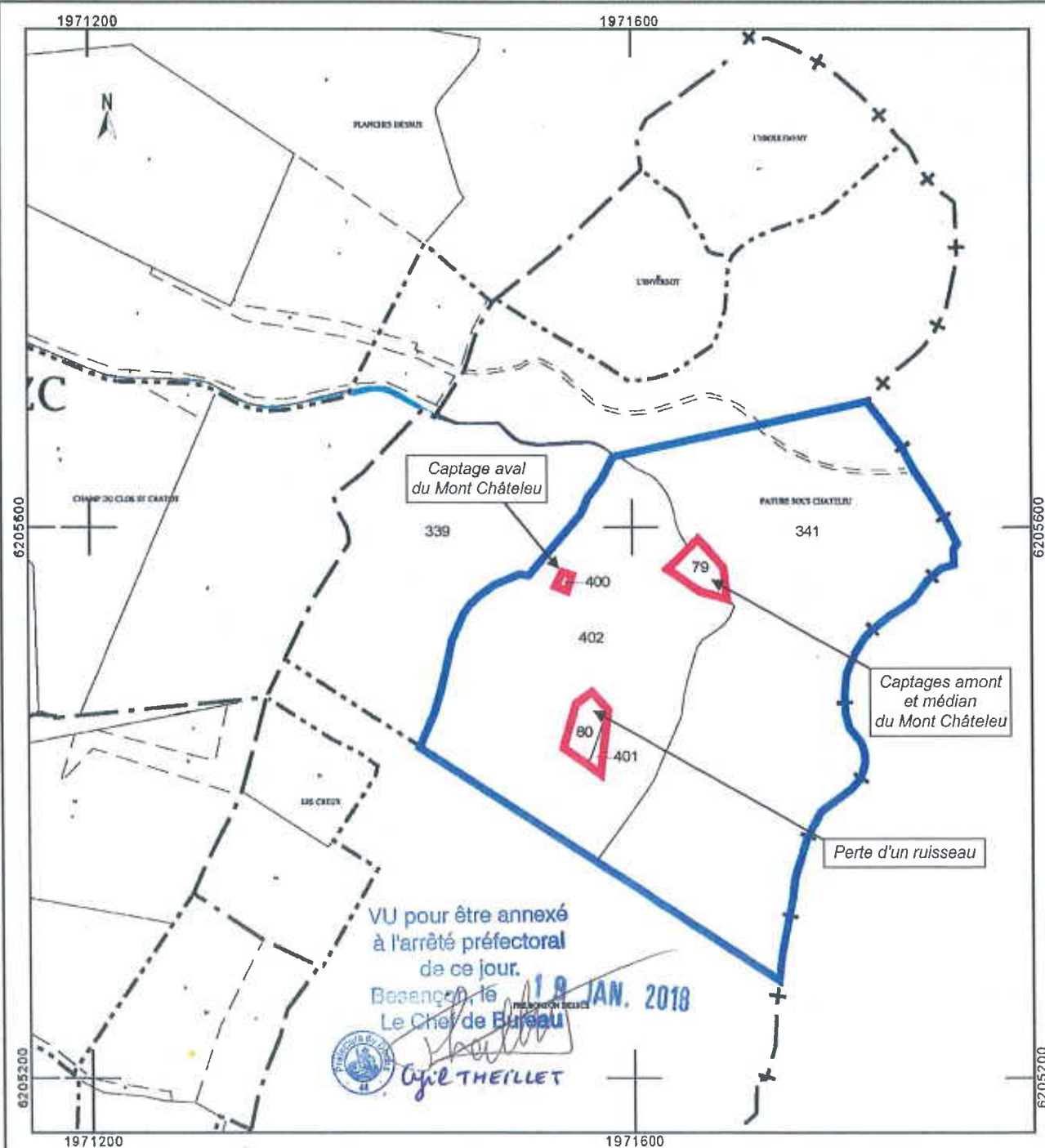
Villa Saint Charles
25720 BEURE
tél. 03 81 51 89 76
fax: 03 81 51 27 11
pascal.reile@cabinetreile.fr

06/10/2016

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
POLE TOPOGRAPHIQUE
CADASTRE BESANCON Réception
mardi 8h45-12h/13h30-16h et sur RdV
25042
25042 BESANCON CEDEX
tél. 03 81 47 24 00 -fax
cdif.besancon@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Section	Numéro	Libellé	Contenance cadastrale	Superficie (ha)	Observations
DESIGNATION CADASTRALE					
Etat avant division					
B	79	"Pâturage sous Chatelet"	10x00		
B	80	"Pâturage sous Chatelet"	10x00		
B	340	"Pâturage sous Chatelet"	30x15x05		
Etat après division					
Parcelles cédées par M. Michel SAUGE à la commune de LES GRAS :					
B	400	"Pâturage sous Chatelet"	1x05	1x05	
B	401	"Pâturage sous Chatelet"	2x05	2x05	
Parcelle restant appartenir à M. Michel SAUGE :					
B	402	"Pâturage sous Chatelet"	30x15x05		
Emprise du P.P.I. à l'intérieur de la parcelle cadastrale section B n°78 (non cadastrée)					

LEGENDE	
	Limite de Commune*
	Limite de Section*
	Limite de Lieu-dit*
	Limite de parcelle*
	Limite de division
	Limite de bornes
	Borne O.G.E. selon mise en place par M. Jacques LANQUETIN, Géomètre-Expert à Mortieu en janvier 1971
	Sommet du P.P.I. borné
	Propriétaire
	Section
	Numéro de parcelle
	23.03
	Cote sur limite bornée
	Cote de rattachement
	Relevé
	Nature des Points
	Borne de remaniement
	Borne ancienne
	Borne O.G.E.
	Piquet
	Croix ou Tirofond
	Marque de peulvière
	Flèches d'appartenance de mur
	Éléments Topographiques
	Bâtiment
	Bâtiment léger
	Mur
	Mur avec clôture
	Bord de chaussée
	Clôture barbelée
	Clôture grillagée
	Clôture grillagée rigide
	Hais
	Faîsse
	Actives

Reproduction Réserve
O.G.E. n° 2008000002
EURL Frédéric JAMEY
Géomètre - Expert et Urbaniste
2, rue Jean Jaurès - 26200 LEJON
Tél. 03 85 85 85 85 - Fax 03 85 85 85 85
e-mail : frederic.jamey@orange.fr

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

de ce jour. **19 JAN. 2018**

Bocançon, le
Le Chef de Bureau



Cyril THEILLET

COMMUNE DES GRAS – CAPTAGES DU MONT CHATELEU
Etat parcellaire des Périmètres de Protection Immédiate (PPI) - Inventaire des propriétaires

PPI	Commune	Parcelles	Lieu-dit	Contenance	Surface en PPI	Reliquat	P	U	N	P	I	PROPRIETAIRE	Adresse
captage amont		B 79		10 a 00 ca	10 a 00 ca	0	x					Commune des GRAS	Mairie 2 place de la Libération 25 790 LES GRAS
captage médian													
captage aval	LES GRAS	B 400	Pâturage sous Château	1 a 05 ca	1 a 05 ca	0	x					SAUGE Michel Emile (né le 16/01/1929 à Grand Combe Château)	11 ter grande rue 25 600 NOMMAY
		B 80		10 a 00 ca	10 a 00 ca	0	x					Commune des GRAS	Mairie 2 place de la Libération 25 790 LES GRAS
perte		B 401		2 a 65 ca	2 a 65 ca	0	x					SAUGE Michel Emile (né le 16/01/1929 à Grand Combe Château)	11 ter grande rue 25 600 NOMMAY

COMMUNE DES GRAS – CAPTAGES DU MONT CHATELEU
Etat parcellaire du Périmètre de Protection Rapprochée – Inventaire des propriétaires

Commune	Parcelles	Lieu-dit	Surface	P	U	N	P	I	PROPRIETAIRE	Adresse
				x					DEFORET Joseph Marie (né le 05/02/1938 à Mont-de-Laval)	6 rue de la Côte 25 390 ORCHAMPS-VENNES
LES GRAS	B 341	Pâturage sous Château	9 ha 10 a 14 ca			x	x		DEFORET Muriel Michèle (née le 29/07/1968 à Montbéliard), épouse PIERRE	14 rue Traversière 25 500 MORTEAU
	B 402		3 ha 45 a 39 ca	x		x	x		DEFORET Marie-France (née le 07/03/1966 à Montbéliard)	12 rue de la Seigneurie d'Etobon 25 200 MONTBELLIARD
									SAUGE Michel Emile (né le 16/01/1929 à Grand Combe Château)	11 ter grande rue 25 600 NOMMAY

P : propriétaire
U : usufruitier
NP : nu-propriétaire
I : Indivision

ha : hectares a : ares ca : centiares